DECRET

N.° 1199.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 12 Juillet 1793, l'an second de la république Françoise,

Qui approuve l'arrêté du Comité d'Aliénation pour la vente des meubles de la Liste civile.

LA CONVENTION NATIONALE approuve l'arrêté de son comité d'aliénation & de la commission pour les biens meubles & immeubles dépendant de la liste civile, transcrit ci-dessous, & en ordonne l'exécution.

Dans la séance du comité & des commissaires pour les biens de la liste civile, convoquée extraordinairement, le comité & la commission, délibérant sur le mode d'exécuter ladite commission, ont arrêté, 1°. que les commissaires pour faire procéder au récollement des meubles courans & d'une valeur au-dessous de mille livres, ainsi que pour ceux au-dessus de mille livres, mais qui ne sont, ni dans la classe des ouvrages d'art, ni dans celle des bijoux & pierres précieuses, appelleront des huissiers-priseurs qui leur seront indiqués par l'administrateur des domaines nationaux, de concert avec le ministre de l'intérieur, lesquels huissiers procéderont à l'estimation de ceux qui n'ont point été estimés.

2°. Qu'il ne sera procédé audit récollement qu'en présence de la moitié au moins de chaque section de la commission, des

THE NEWBERRY LIBRARY

deux commissaires qui doivent être nommés par le directoire du département, pour Paris ; & hors de Paris, par les directoires de district des lieux, & du préposé du garde-meuble, chargé du mobilier de chaque maison.

3°. Qu'il sera proposé à la Convention d'autoriser les corps administratifs mentionnés en la loi, à choisir hors de leur sein les commissaires qu'ils doivent nommer pour l'exécution de ladite loi, auquel cas lesdits commissaires seront indemnisés ; & qu'en cas de négligence des corps administratifs, les commissaires qu'ils devoient nommer le seront par le ministre de l'intérieur.

4°. Qu'attendu l'immensité des détails attribués à la section de ladite commission, désignée pour Paris, la commission & le comité d'aliénation, dont elle est censée faire partie, pourront leur donner des adjoints pris dans le sein dudit comité.

5°. Que le ministre de l'intérieur sera invité à indiquer le plus-tôt possible, un local national sûr & commode dans l'enceinte de Paris, à l'effet d'y faire transporter & vendre les meubles précieux que les commissaires jugeront pouvoir y être vendus plus avantageusement que sur les lieux.

6°. Que toutes les opérations dont les commissaires sont chargés pour le mobilier, seront faites dans l'ordre indiqué par la série des articles de la seconde section.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que dessus. *Signé* Jean Bon-Saint-André, *président* ; François Chabot & Dupuy fils, *secrétaires.*

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps

administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le douzième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* DEFORGUES, *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.